

## Arrêt

n° 104 457 du 6 juin 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, sans affiliation politique et vous proviendriez de Conakry en République de Guinée.*

*Le 13 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays, à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 15 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'instance compétente belge. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 1998, vous seriez chanteur au sein d'un groupe de rap dénommé « Black and White ». Vous vous seriez produit en concert avec ce groupe dans plusieurs endroits de Conakry pour dénoncer notamment les dérives des régimes en place dans votre pays. En 2001, les deux autres membres de votre groupe vous auraient quitté mais vous auriez continué à vous produire en solo dans divers concerts. En janvier 2008, vous auriez également créé une association, « Mêmes droits pour tous », afin de dénoncer les problèmes existant dans votre pays. Le 15 décembre 2010, suite à un concert que vous auriez organisé à Hamdallaye avec votre association, les autorités de votre pays vous auraient arrêté et emmené à la gendarmerie de Bellevue où vous seriez resté détenu jusqu'au 25 décembre 2010. Les militaires vous auraient reproché vos prises de position contre le gouvernement lors de vos concerts. Après cette détention, vous auriez continué vos activités et auriez également organisé, en date du 27 septembre 2011, un autre concert en souvenir de la manifestation ayant eu lieu deux ans plus tôt au stade du 28 septembre. Durant la nuit, des militaires seraient une nouvelle fois venus vous arrêter et vous auraient emmené au commissariat de Bellevue. Vous y auriez été détenu jusqu'au 4 octobre 2011, date à laquelle vous auriez été transféré à la Sûreté de Conakry. Vous déclarez avoir subi des tortures lors de vos deux arrestations. Le 27 novembre 2011, suite à une crise que vous auriez faite en prison, le commissaire Barry vous aurait aidé à vous évader, en vous emmenant à la clinique pasteur. Vous auriez séjourné deux semaines avant de parvenir à vous évader. Vous auriez quitté la Guinée, le 13 décembre 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez quatre photos censées vous représenter avec votre groupe de musique ainsi que deux attestations médicales délivrées par des médecins belges et datées respectivement du 26 avril 2012 et du 16 mai 2012.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre les autorités de votre pays car vous auriez dénoncé à plusieurs reprises le gouvernement en place au travers de vos chansons et des concerts que vous auriez mis sur pied avec l'aide de votre association « Mêmes droits pour tous » (page 11 de votre rapport d'audition du 11 mai 2012 au CGRA). Vous déclarez avoir été arrêté à deux reprises pour ces raisons et avoir subi des mauvais traitements durant vos deux détentions (idem).*

*Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, soulignons tout d'abord que vous ne déposez aucun élément concret et matériel permettant d'attester de vos dires relatifs à votre profession de chanteur depuis plus de 10 ans et votre appartenance à l'association « Mêmes droits pour tous » pendant plus de 4 ans ; et ce alors que vous déclarez exercer la profession de chanteur depuis 1998 (pages 8 et 15 des notes de votre audition CGRA du 11 mai 2012), avoir fait partie d'un groupe nommé « Black and White » pendant plusieurs années (pages 12 et 13, ibidem), avoir chanté seul après la dissolution de ce groupe (page 13, ibidem) jusqu'en septembre 2011 (page 8, ibidem), avoir chanté sur des podiums et fait une soixantaine de concerts (page 15 des notes de votre audition CGRA du 11 mai 2012 ; pages 3, 5 et 6 des notes de votre audition CGRA du 16 janvier 2013), être président de l'association susmentionnée créée en janvier 2008 (pages 8, 14 et 16 des notes de votre audition CGRA du 11 mai 2012 ; page 4 des notes de votre audition CGRA du 16 janvier 2013) et avoir organisé et financé des concerts et en avoir fait la publicité dans des endroits publics (pages 11, 12, 16 et 17 des notes de votre audition CGRA du 11 mai 2012). Au vu de ce qui précède, il est pour le moins incompréhensible que vous ne déposiez aucun élément probant, d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis décembre 2011 – soit plus d'un an – et êtes en contact avec la Guinée via votre épouse et votre père (page 9 des notes de votre audition CGRA du 11 mai 2012).*

*Ensuite, relevons que les déclarations imprécises et contradictoires que vous avez tenues sur plusieurs points essentiels de votre récit d'asile lors de vos deux auditions au CGRA ne permettent pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'un artiste persécuté par ses autorités en raison des dénonciations qu'il fait au travers de ses chansons.*

*Ainsi, tout d'abord, concernant votre parcours de chanteur, remarquons que plusieurs contradictions et imprécisions dans vos déclarations successives nous empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez avoir fondé un groupe, les « Black and White », en 1998 avec trois autres membres prénommés respectivement Ibrahim, Aliou et Alimou (page 13 de votre rapport d'audition du 11 mai 2012). Pourtant, lors de votre seconde audition, interrogé au sujet de ce groupe, vous affirmez avoir créé un groupe, les « Black and White », en 1998 avec deux autres personnes et vous déclarez que celles-ci se nommeraient Tamoura et Alpha Mamadou Bailo Bah (pages 3 et 4 de votre audition du 16 janvier 2013). Confronté à cette contradiction portant sur le nombre de personnes composant votre groupe les « Black and White », vous évoquez un problème de compréhension lors de votre première audition et déclarez que les noms de ces trois personnes correspondraient en réalité aux danseurs de votre groupe, ce qui n'est pas pertinent (page 9, ibidem). En effet, des notes de vos auditions au CGRA, il ressort clairement que les questions et vos déclarations relatives aux membres composant votre groupe avec qui vous chantiez sont claires et ne souffrent d'aucune ambiguïté (pages 12 et 13 des notes de votre audition du 11 mai 2012 ; page 3 des notes de votre audition du 16 janvier 2013). D'autre part, je tiens à vous rappeler que l'officier de protection a insisté au début de vos deux auditions (page 2 des notes de votre audition CGRA du 11 mai 2012 ; page 2 des notes de votre audition CGRA du 16 janvier 2013) sur le fait que si vous éprouviez le moindre problème de compréhension avec l'interprète ou l'officier de protection, vous ne deviez pas hésiter à le signaler, ce qui n'a pas été le cas.*

*De plus, lors de votre première audition, vous expliquez que les membres de votre groupe vous auraient quitté en 2006 en raison des nombreux problèmes que vous connaissiez avec les autorités de votre pays (pages 12 et 13 de votre audition du 11 mai 2012). Pourtant, lors de votre seconde audition, vous expliquez que ces derniers auraient quitté le groupe en 2001 suite à d'autres propositions de travail de la part de vos autorités (page 4 de votre audition du 16 janvier 2013). Confronté à cette nouvelle contradiction, vous déclarez avoir mentionné à l'officier de protection que vous n'étiez pas certain de leur date de départ mais que vous êtes incapable de citer cette date de manière exacte car vous auriez « beaucoup de soucis dans la tête » (sic) (page 9, ibidem), ce qui n'est pas pertinent. En effet, il s'agit d'informations qui vous concernaient personnellement et qui sont à la base de votre demande de protection internationale. Une telle confusion dans la chronologie des événements que vous invoquez nuit à la crédibilité de vos propos.*

*Dans le même ordre d'idée, alors que vous avez récité, à la demande de l'officier de protection, le texte de l'une de vos chansons lors de votre première audition et que vous avez affirmé que le titre de celle-ci était « Gouvernement » (sic) (page 18 de votre audition du 11 mai 2012), vous modifiez vos déclarations lors de votre seconde audition puisque vous déclarez, lorsque l'officier de protection vous relit ce texte, que cette chanson s'intitulerait « Monsieur le président » (page 9 de votre audition du 16 janvier 2013). Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas avoir été à l'école et ne pas faire de différence entre le gouvernement et le président (idem). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où vous déclarez être vous-même l'auteur de vos textes (page 7, ibidem) et qu'il est donc fort peu crédible que vous ne puissiez citer avec exactitude le titre de l'une de vos chansons.*

*Remarquons également que lorsque l'officier de protection vous a demandé de lui retracer votre carrière de chanteur, vos propos sont restés extrêmement lacunaires et imprécis, et ce alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises.*

*Ainsi, interrogé à ce sujet, vous avez tout d'abord déclaré que vous « seriez entré là-dedans car le travail du gouvernement n'était pas bon » (sic) (page 3, ibidem). Invité une nouvelle fois par l'officier de protection à davantage détailler votre parcours, vos débuts et vos rencontres avec d'autres musiciens, vous expliquez uniquement avoir débuté votre carrière en 1998 avec deux autres personnes et déclarez ensuite avoir été recherché par vos autorités à cause des propos que vous teniez contre le gouvernement (idem).*

*Questionné une troisième fois au sujet de votre parcours, vos débuts et vos rencontres, vos propos sont restés tout aussi lacunaires puisque vous expliquez que les militaires vous auraient mis en garde au sujet de vos chansons et que vos deux collègues vous auraient quitté pour travailler dans un autre domaine (idem).*

*Ces propos vagues et généraux concernant votre carrière ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef et ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre activité de chanteur.*

*En outre, le commissariat général constate que vous ignorez le nombre de chansons que vous auriez écrites, et ce sous prétexte que vous ne retranscriviez pas vos chansons mais que vous les gardiez toutes « dans votre tête » (sic) (page 7, ibidem). Confronté au fait que vous chantiez vos chansons lors de vos concerts et qu'il était donc peu probable que vous n'ayez jamais pris le soin de les écrire, vous répondez simplement que certains de vos concerts se déroulaient en « play back » et d'autres en « live » (idem). L'officier de protection vous a alors interrogé afin de savoir comment vous faisiez pour chanter en live sans écrire les textes de vos chansons, ce à quoi vous avez répondu que chaque chanson « avait son propre but » (sic) (page 8, ibidem). Quoi qu'il en soit, à supposer que vous n'écriviez pas vos chansons mais les reteniez toutes par coeur, cela ne justifie pas le fait que vous ne puissiez en citer le nombre, même approximatif (page 7, ibidem).*

*Ces propos vagues et peu spontanés concernant vos textes ainsi que l'ensemble des contradictions qui ont été relevées supra remettent en cause la crédibilité de la carrière de chanteur que vous affirmez avoir connue en Guinée ; élément central de votre demande d'asile.*

*Ensuite, concernant l'association « Même droits pour tous », que vous auriez créé en 2008, dont vous seriez le président et qui aurait pour mission, entre autres, de mettre sur pied des concerts, remarquons également que plusieurs contradictions et imprécisions dans vos déclarations successives empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, interrogé sur le nombre de membres de votre association, vous dites quatre (page 16 de votre audition du 11 mai 2012). Vous expliquez en effet que vous étiez le président de cette organisation, que Mohamet Traouré était votre adjoint, que Bachyr Ly était le trésorier et qu'Ibrahima Kalil Touré s'occupait de l'organisation des événements (idem). Pourtant, lors de votre seconde audition au CGRA, à la même question, vous ne mentionnez plus que trois personnes dont vous comme président, Mohamet Traouré comme votre adjoint et Bachyr Ly Mamadou comme chargé des comptes et de l'organisation des événements (page 4 de votre audition du 16 janvier 2013). Confronté à cette contradiction, vous déclarez n'avoir parlé que de trois personnes lors de votre première audition et dites ne pas vous rappeler d'un quatrième individu (page 11, ibidem). Lorsque l'officier de protection vous cite le nom d'Ibrahima Kalil Touré, vous déclarez que cette personne serait l'un de vos amis et que celui-ci souhaitait entrer dans votre organisation mais ne l'aurait pas fait (page 12, ibidem). Confronté au fait que vous le citiez comme étant chargé de l'organisation lors de votre première audition au CGRA, vous modifiez vos déclarations pour dire que cette personne vous assistait dans l'organisation des événements car vous aviez fait cette demande aux autres membres de votre organisation (idem). Ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où vos déclarations initiales sont claires et exemptes de toutes ambiguïtés.*

*Cette contradiction importante sur les membres fondateurs de votre association avec lesquels vous déclarez avoir travaillé durant plus de quatre ans entache fortement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations à ce sujet.*

*De plus, le CGRA relève également que vous déclarez ignorer le nombre exact de concert que votre association aurait mis sur pied depuis sa création en janvier 2008 (page 5, ibidem), et ce alors que vous déclarez en être le président. Vous n'avez pas non plus été en mesure de préciser, et ce même de manière approximative, le nombre de concerts qui auraient été organisés entre les deux grands concerts que votre organisation auraient mis en place et au cours desquels vous auriez été arrêté (page 6, ibidem).*

*Vous êtes également incapable de situer dans le temps un concert que votre organisation aurait mis en place au marché de Kenye et au cours duquel vous expliquez que les militaires aurait fait beaucoup de dégâts et qui aurait entraîné votre fuite (idem).*

*L'ensemble de ces contradictions et méconnaissances remet en question la crédibilité de vos appartenances, implication et fonction au sein de cette association.*

*Toutes ces raisons empêchent au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de*

*subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre statut d'artiste dénonçant l'attitude de votre gouvernement.*

*Ajoutons de surcroît, au sujet de vos deux détentions, que vos propos sont restés extrêmement imprécis et même contradictoires alors que vous déclarez avoir été enfermé au sein de deux prisons durant plusieurs mois.*

*Ainsi, alors que vous expliquez lors de votre première audition au CGRA avoir été enfermé du 28 septembre au 4 octobre 2011 au commissariat de Bellevue avec 9 autres personnes (page 19 de votre audition du 11 mai 2012), vous déclarez lors de votre seconde audition ne plus vous rappeler du nombre de personne qui se trouvait avec vous en cellule (page 10 de votre audition du 16 janvier 2013). De même, alors que vous déclarez lors de votre première audition vous souvenir du nom de trois de ces détenus (page 19 de votre audition du 11 mai 2012), vous déclarez, lors de votre seconde audition, pouvoir citer certains noms de prisonniers avec lesquels vous auriez été détenu mais expliquez ne plus vous rappeler dans quel lieu de détention vous les auriez rencontrés (pages 10 et 11 de votre audition du 16 janvier 2013), prétextant avoir des problèmes dans la tête ; ce que vous n'étayez par aucun élément concret et matériel.*

*Egalement, invité à décrire votre cellule au commissariat de Bellevue, vous vous êtes contenté d'expliquer de manière très sommaire que le toit de celle-ci était en béton, qu'elle disposait d'une petite fenêtre et que vous faisiez vos besoins à l'intérieur de celle-ci (page 19 de votre audition du 11 mai 2012), et ce alors que la question vous a été posée à deux reprises. Vos propos sont également très succincts lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. En effet, vous vous contentez d'expliquer que le commissaire vous demandait si vous aviez pris votre petit déjeuner et vous agressait avec un appareil électrique (idem). Interrogé sur vos codétenus, vous expliquez uniquement que chacun avait ses problèmes et qu'ils souffraient également tous comme vous (page 20, ibidem). Dans le même ordre d'idée, vous expliquez ne pas avoir fait attention à leur caractère et déclarez que vous discutiez exclusivement de vos douleurs et de votre sortie avec ces derniers (idem).*

*Vos déclarations sont tout aussi succinctes lorsque vous abordez votre seconde détention. Ainsi, invité à décrire votre cellule, vous expliquez également de manière très vague que la porte de celle-ci était en fer et fermée à l'aide d'un cadenas (page 22, ibidem). Invité à vous exprimer sur vos codétenus, vous déclarez uniquement que chacun avait ses problèmes et ne pouvez citer le nom que d'une seule personne alors que vous déclarez avoir été enfermé avec seize autres détenus durant ces deux mois de détention (idem). Egalement, lorsque vous avez été invité à vous exprimer sur votre quotidien durant ces deux mois, vous avez uniquement déclaré que vous étiez torturé avec les mêmes appareils électriques que lors de votre première détention (page 21, ibidem) et n'ajoutez aucun autre détail pour parler de votre vécu.*

*Or, au sujet de vos détentions, le Commissariat général est légitimement en droit d'attendre de votre part que vous vous montriez plus détaillé et spontané. En effet, rappelons que vous déclarez avoir été détenu plusieurs semaines lors de vos deux détentions en compagnie des mêmes personnes. Le fait que ces événements se soient déroulés il y a un peu plus d'une année pour certains et que vous ayez été entendu en date du 11 mai 2012 pour la première fois au CGRA ne peuvent expliquer ces méconnaissances et divergences de propos au sujet de votre incarcération. En effet, rappelons que ces événements portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique. Par conséquent, le Commissariat général remet également en cause la réalité de vos deux incarcérations, et partant les tortures que vous déclarez avoir subies au sein de ces différents lieux de détention.*

*Pour terminer, votre évasion de la prison de la Sûreté se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de celle-ci, vous déclarez simplement que vous auriez fait une crise en cellule et que l'inspecteur Barry aurait signé un document stipulant que vous étiez mort afin de vous conduire à l'hôpital (page 22 de votre audition du 11 mai 2012 et page 11 de votre audition du 16 janvier 2013).*

*Qu'un militaire accepte aussi facilement de vous laisser partir au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent puisse lui avoir été remise n'énervé pas ce constat. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.*

*De surcroît, vous ignorez les raisons pour lesquelles cet inspecteur vous aurait aidé (page 23 de votre audition du 11 mai 2012). En effet, questionné à ce sujet, vous émettez l'hypothèse que cet homme vous aurait apporté son soutien en raison de votre ethnie peule et car vous auriez beaucoup souffert en prison. Vous expliquez cependant ne pas le savoir et ne pas avoir posé la question à votre oncle (idem). Ce manque d'informations au sujet de votre évasion est dénuée de toute crédibilité au vu de l'importance de cette évasion dans vos craintes de retour en Guinée et compte tenu du fait que vous avez eu des contacts avec votre oncle à de nombreuses reprises depuis votre arrivée en Belgique (idem).*

*Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.*

*Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne croit donc pas aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays et reste donc dans l'ignorance des réelles circonstances de votre départ. Il se voit donc dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Concernant les documents que vous déposez, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les quatre photos que vous déposez et censées vous représenter avec les autres membres de votre groupe n'ont aucune valeur probante objective dans la mesure où les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises restent inconnues et où celles-ci ont été prises par une personne privée. La fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent donc pas être vérifiées. Les deux attestations médicales que vous déposez, délivrées par des médecins belges et datées respectivement du 26 avril 2012 et du 16 mai 2012 ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il convient de constater que le premier document se base sur vos propres déclarations pour souligner que vous souffrez de douleurs au coude droit. De surcroît, ces deux documents concluent au fait qu'il n'y a pas de lésion osseuse décelée à cet endroit et que l'examen clinique de votre coude serait normal.*

*Quoi qu'il en soit, je tiens à vous rappeler que les documents déposés par un demandeur d'asile doivent se rattacher à un récit qui a été jugé crédible par les instances d'asile, or tel n'a pas été le cas en l'espèce.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.*

*Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

*Il s'agit de l'acte attaqué.*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne demande pas formellement la protection subsidiaire dans le dispositif de sa requête et se borne à invoquer la violation de l'article 48/4 de la loi mais reste en défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée. Quoiqu'il en soit, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs lacunes, imprécisions et contradictions dans les déclarations du requérant. Elle reproche en outre au requérant son manque d'éléments concrets et matériels pour attester de ses dires.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. S'agissant du premier motif de la décision attaquée, elle fait tout d'abord valoir qu'elle a déposé quatre photographies la représentant sur scène avec son groupe de musique et que ces photographies suffisent à étayer ses dires. En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la raison pour laquelle ces photographies ne seraient pas probantes. Elle ajoute avoir déclaré que son épouse et son père ont rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes en raison des activités qu'elle a exercées et que les autorités ainsi que certains voisins le croient mort, imposant à la famille la plus grande prudence. S'agissant des contradictions du requérant entre ses deux auditions quant au nombre et à l'identité des membres de son groupe, la partie requérante soutient qu'elles relèvent d'un problème de compréhension lors de sa première audition et que les noms donnés à cette occasion correspondent aux noms des danseurs figurant sur les photographies. Elle ajoute que son conseil a d'ailleurs soulevé un problème de compréhension de la traduction par l'interprète en fin d'audition. Quant à la contradiction relevée quant au titre d'une de ses chansons, la partie requérante avance qu'elle a déclaré ne pas faire de distinction entre les deux titres « Gouvernement » et « Monsieur le Président » étant donné que le président est le chef du gouvernement. Elle souligne à cet égard que le requérant n'a pas fait d'études.

Ensuite, s'agissant de l'inconsistance de ses propos concernant sa carrière, elle avance qu'elle a répondu de manière précise sur les questions posées concernant ses motivations et que, « si la partie [défenderesse] souhaitait obtenir d'autres informations, il lui appartenait de poser les questions qu'elle souhaitait ». Quant au nombre de ses chansons, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il chante depuis 1998 et qu'il a fait état du nombre exact des plus récentes chansons. S'agissant de la contradiction relevée sur le nombre des membres de son association, elle

fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'explication qu'elle a donnée à cet égard au cours de son audition. Quant au nombre de concerts organisés par son association, la partie requérante allègue que, contrairement à ce que constate la partie défenderesse, elle a été en mesure de donner un nombre approximatif de concerts organisés sur une période de plus de dix ans. Quant à ses détentions, elle expose qu'elle a répondu à toutes les questions posées sans se contredire et que le fait de ne pouvoir nommer ou décrire de manière détaillée ses co-détenus ne peut être de nature à entamer la crédibilité de son récit dans la mesure où elle avait peur et avait subi des mauvais traitements.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant manquent de consistance et de cohérence et qu'il reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'il allègue.

Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les déclarations du requérant sont lacunaires, contradictoires et imprécises quant à sa carrière de chanteur, et plus particulièrement quant à l'identité et au nombre de chanteurs composant le groupe de musique qu'il prétend avoir fondé, quant à la date et aux raisons de la séparation des membres de ce groupe, quant au titre de la chanson récitée lors de l'audition du 11 mai 2012, quant à son parcours en qualité de chanteur et quant au nombre de chansons qu'il prétend avoir composées.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, quant au nombre et à l'identité des membres de son groupe de musique, la partie requérante soutient qu'elles relèvent d'un problème de compréhension lors de sa première audition et que les noms donnés à cette occasion correspondent aux noms des danseurs figurant sur les photographies. Elle ajoute que son conseil a d'ailleurs soulevé un problème de compréhension de la traduction par l'interprète en fin d'audition. Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, lors de sa *première* audition, la partie requérante était assistée par un interprète et que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le rapport d'audition, en ce compris les remarques additionnelles de son conseil, ne fait pas état d'un quelconque problème de traduction ni ne fait apparaître que le requérant n'ait pas compris les questions qui lui ont été posées. Le Conseil note en outre que les questions posées par la partie défenderesse à cet égard lors de la première audition étaient précises « Donnez-moi les noms des membres de votre groupe » et « Vous avez chanté (sic) avec eux jusque quand ? » (rapport d'audition du 11 mai 2012, p. 13). En revanche, s'il est vrai que le conseil de la partie requérante a relevé un problème de compréhension dans le chef du requérant en fin de la *seconde* audition du requérant, cette constatation manque toutefois de pertinence eu égard au fait que la partie requérante limite, en termes de requête, le problème de compréhension invoqué quant au nombre et à l'identité des membres de son groupe à sa première audition et que le requérant, interrogé lors de sa seconde audition quant au caractère contradictoire de ses dépositions, a déclaré qu'il y a eu un problème de compréhension lors de sa première audition, ce qui ne ressort nullement du rapport cautionnant les dires du requérant lors de sa première audition. (rapport d'audition du 16.01.2013, page 9)

S'agissant des contradictions constatées dans la décision attaquée quant à la date et aux raisons de la séparation des membres du groupe de musique du requérant, le Conseil constate que la requête est muette à l'égard de ce motif, en sorte qu'il le fait entièrement sien.

Quant à la contradiction relevée sur le titre de la chanson récitée lors de l'audition du 11 mai 2012, la partie requérante avance en termes de requête qu'elle a déclaré ne pas faire de distinction entre les deux titres « Gouvernement » et « Monsieur le Président » étant donné que le président est le chef du gouvernement. Elle souligne à cet égard que le requérant n'a pas fait d'études. Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce de ces explications dès lors que le requérant a déclaré composer ses propres chansons (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 7) en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des informations exactes et non contradictoires sur le titre de ses chansons, *quod non*. En outre, s'agissant de l'absence du suivi d'études alléguée dans la requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré avoir suivi l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 14, Questionnaire, p. 2), et que, par conséquent, le niveau d'instruction du requérant ne saurait expliquer la contradiction relevée dans la décision entreprise.

Par ailleurs, s'agissant du caractère lacunaire et inconsistant de ses propos concernant son parcours de chanteur, la partie requérante avance qu'elle a répondu de manière précise sur les questions posées concernant ses motivations et que, « *si la partie [défenderesse] souhaitait obtenir d'autres informations, il lui appartenait de poser les questions qu'elle souhaitait* ». Cependant, ces arguments n'emportent pas la conviction du Conseil. Le Conseil constate que le caractère précis allégué des déclarations du requérant sur sa motivation à devenir chanteur et à former un groupe de musique ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, le requérant se contentant de déclarer, lorsque la partie défenderesse l'interroge à plusieurs reprises sur son parcours, que « *[Il est] rentré là-dedans car le travail que le gouvernement mène n'est pas bon* », « *[...] on a commencé par dénoncer ce que le gouvernement faisait et c'est à cause de cela qu'ils ont commencé à nous chercher* » et « *Si on était invité à des concerts, on jouait le premier morceau, on prenait une pause, on descendait du podium, on revenait pour un deuxième morceau. Les militaires nous avaient avertis de cesser notre dénonciation [...]* » (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 3). En outre, le Conseil rappelle que les faits que le requérant relate sont censés avoir été vécus personnellement par lui. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu de la partie requérante qu'elle livre un récit consistant et convaincant de son parcours de chanteur qu'elle dit avoir mené depuis 1998. Or, tel n'est nullement le cas en l'occurrence.

Quant au nombre de chansons composées par le requérant, la partie requérante fait grief en termes de requête à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il chante depuis 1998 et qu'il a fait état du nombre exact des plus récentes chansons. Cependant, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à rétablir l'inconsistance des propos du requérant sur le nombre de chansons qu'il prétend avoir composées. En effet, s'il est vrai que le requérant a déclaré avoir écrit et enregistré sept chansons sur des maquettes, lesquelles ont été détruites lors de sa seconde arrestation, le Conseil observe que le requérant n'a en revanche pas été en mesure de faire part du nombre, même approximatif, de chansons qu'il a composées durant sa carrière de chanteur, le requérant ayant répondu aux deux questions posées à cet égard, « *Beaucoup c'est des inspirations, tu peux même sortir une chanson en sortant d'ici* » et « *Je n'écrivais pas, je gardais tout dans ma tête* », réponses que le Conseil estime être particulièrement floues et ce, d'autant plus que la deuxième réponse n'explique en rien le manque de consistance des dépositions du requérant sur ce point. La circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait qu'il chante depuis 1998 n'est pas de nature à énerver le constat posé par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de la carrière de chanteur que le requérant affirme avoir menée en Guinée et, dès lors, des craintes qui en découlent. Or, ce fait constitue un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, relevé dans la décision attaquée que le requérant a tenu des propos contradictoires sur le nombre des membres de son association « *Même droits pour tous* », le requérant ayant déclaré, lors de sa première audition, que ladite association comptait quatre membres, et, lors de sa seconde audition, qu'elle n'en comptait que trois. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'explication qu'elle a donnée à cet égard au cours de sa seconde audition, à savoir qu'elle a cité, lors de sa première audition, une quatrième personne en qualité de membre de ladite association car cette dernière personne, qui n'était pas membre officiel de celle-ci, l'aidait néanmoins dans l'organisation de ses événements. Cependant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cette argumentation manque en fait. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il

ressort de la décision entreprise que la justification avancée par le requérant lors de sa seconde audition et réitérée en termes de requête pour expliquer la contradiction entre ses deux auditions sur le nombre de membres a bien été prise en compte et analysée par la partie défenderesse mais que celle-ci a considéré qu'elle manquait de pertinence dans la mesure où les déclarations initiales du requérant sur le nombre des membres de ladite association étaient claires et dépourvues d'ambiguïté (décision de la partie défenderesse du 25 janvier 2013, p. 4). Le Conseil note en outre que les propos du requérant manquent d'autant plus de cohérence sur ce point qu'il a déclaré avoir travaillé avec les membres de son association durant presque quatre années (rapport d'audition du 11 mai 2012, p. 8) et être à la tête de celle-ci (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 4).

De même, les motifs de la décision attaquée concernant le caractère lacunaire des propos du requérant sur le nombre de concerts organisés par son association entre les deux concerts aux cours desquels le requérant prétend avoir été arrêté ainsi que sur la date à laquelle s'est tenu un concert au marché de Kenye au cours duquel beaucoup de dégâts seraient survenus et des militaires seraient intervenus en vue d'arrêter le requérant, sont pertinents et se vérifient au dossier administratif. Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ces motifs, en sorte qu'il s'y rallie entièrement.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de son appartenance, de son implication et de sa fonction au sein de l'association « Même droits pour tous ». Or ces faits constituent un élément important de sa demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever dans la décision attaquée que le requérant tient des propos contradictoires et inconsistants sur les deux détentions qu'il prétend avoir subies après les arrestations du 15 décembre 2010 et du 27 septembre 2011, soit au Commissariat de Bellevue et à la Sûreté de Conakry, en ce compris la description des lieux de détention, d'une journée en cellule et de ses co-détenus. En termes de requête, la partie requérante expose qu'elle a répondu à toutes les questions posées sans se contredire et que le fait de ne pouvoir nommer ou décrire de manière détaillée ses co-détenus ne peut être de nature à entamer la crédibilité de son récit dans la mesure où elle avait peur et avait subi des mauvais traitements. Le Conseil observe que, par cette argumentation, la partie requérante ne conteste pas les imprécisions et contradictions soulevées par la partie défenderesse mais se contente d'affirmer qu'aucune contradiction n'a été relevée. Cet argument ne convainc nullement le Conseil qui rappelle par ailleurs que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse ne requiert nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances et imprécisions précitées suffisant, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas la réalité des détentions alléguées. La circonstance soutenue en termes de requête selon laquelle le requérant avait peur et avait subi des mauvais traitements ne saurait suffire à expliquer les inconsistances et contradictions constatées dans la décision entreprise dans la mesure où il s'agit de faits que le requérant dit avoir personnellement vécus et qu'ils portent sur un élément fondamental du récit du requérant. Ces imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations de la partie requérante sont d'autant plus invraisemblables qu'elle affirme avoir été détenue, respectivement 10 jours et une semaine au commissariat de Bellevue, et près de deux mois à la Sûreté de Conakry.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de ses deux détentions, et, partant, des mauvais traitements qu'elle allègue avoir subis au cours de ces détentions. Or ces événements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, constaté que la partie requérante tient des propos lacunaires et non cohérents en ce qui concerne son évasion et les circonstances entourant son évasion. Le Conseil observe que la requête est muette à l'égard de ces motifs, en sorte qu'il les fait entièrement siens.

S'agissant du motif de la décision attaquée relatif aux quatre photographies déposées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale représentant, d'après ses dires, le requérant avec les autres membres de son groupe de musique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises sont inconnues. En outre, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante soulevé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas précisé dans la décision attaquée la raison pour laquelle ces photographies ne seraient pas probantes. En effet, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que

lesdites photographies ne revêtent pas une valeur probante suffisante. Le Conseil relève que ces photographies n'apportent aucune explication au manque flagrant de crédibilité des dépositions du requérant.

Quant aux deux attestations médicales datées du 26 avril 2012 et du 16 mai 2012, le Conseil observe, comme la partie défenderesse, que la première attestation se base sur les déclarations du requérant quant à l'origine des lésions au coude droit et que les deux attestations concluent à l'absence de lésion osseuse post-traumatique dans le chef du requérant. La partie requérante n'apporte pas davantage d'explication à ce motif en termes de requête. En tout état de cause, le Conseil rappelle le caractère fort peu convaincant du récit du requérant et estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la consistance et la cohérence des dépositions du requérant qui lui font défaut.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance, le caractère lacunaire et contradictoire des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET